

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

2 9 JUIL. 2009

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet:

SAS LBC SOGESTROL GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires Bilan de fonctionnement

VU:

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V.

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de stockage en vrac d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées par la SAS LBC SOGESTROL à GONFREVILLE L'ORCHER, terminaux 1 et 2,

Le bilan de fonctionnement transmis par la SAS LBC SOGESTROL le 3 juillet 2007 et complété en septembre 2008,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2009,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 電 02 32 76 50 00 Site Internet: http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr Les notifications faites à la société les 24 juin 2009 et 9 juillet 2009,

CONSIDERANT:

Que la SAS LBC SOGESTROL exploite une activité de stockage en vrac d'hydrocarbures et de produits chimiques à GONFREVILLE L'ORCHER, terminaux 1 et 2.

Que la SAS LBC SOGESTROL a déposé le 3 juillet 2007 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans ses terminaux 1 et 2 à GONFREVILLE L'ORCHER.

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que le présent arrêté vise à la sévérisation des prescriptions techniques pour les méthodes de quantification des émissions de COV et à limiter ces émissions, principalement via la mise en place d'écrans flottants et la réalisation de campagnes de mesures/resserrages sur les points fugitifs,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1:

La SAS LBC SOGESTROL, dont le siège social est route de la Chimie à GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses terminaux 1 et 2 de stockage vrac d'hydrocarbures et de produits chimiques situés à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les terminaux 1 et 2 ne sont pas exploités pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation. le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Société LBC SOGESTROL 1 et 2

---00000---

La société LBC SOGESTROL, dont le siège social est situé Route de la Chimie à Gonfreville l'Orcher, est tenue de respecter, pour ses terminaux 1 et 2 de Gonfreville l'Orcher, les prescriptions du présent arrêté.

PARTIE A – Rejets atmosphériques (COV)

Article 1 - Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

<u>Article 2 – Prévention des émissions de COV</u>

2.1 – Emissions de benzène

Tous les bacs stockant du benzène pur sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs d'efficacité au moins équivalente.

Tous les bacs stockant des préparations contenant du benzène (concentration supérieure à 1%) sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs d'efficacité au moins équivalente. Cette prescription s'applique :

- à compter du 30 juin 2009 pour les bacs des cuvettes 4, 7, 9, 10, 17 et ceux des compartiments 1 et 2 de la cuvette 8.
- à compter du 31 décembre 2010 pour les autres bacs.

Le flux annuel maximal de benzène émis par LBC SOGESTROL est de 6 tonnes/an (flux global pour les 2 terminaux, hors émissions fugitives).

Au terminal 2, les émissions de benzène générées aux postes de chargement sont collectées et envoyées vers un système de traitement; les rejets canalisés en sortie de cette unité de traitement de benzène respectent la valeur limite de 2 mg/Nm3.

Cette prescription prend effet dès les premières livraisons de benzène liées à l'extension de l'unité styrène du site voisin TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

2.2 - Emissions de produits à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (hors benzène)

Toutes les préparations contenant plus de 1% d'une substance volatile à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 sont stockées dans des réservoirs munis d'écrans flottants ou d'autres dispositifs d'efficacité au moins équivalente. Cette prescription concerne les bacs d'un volume supérieur à 1500 m³ et s'applique au 31 décembre 2010.

2.3 - Emissions de méthanol

A compter du 30 juin 2009, le méthanol est stocké uniquement dans des bacs dotés d'écrans flottants internes (ou autre dispositif d'efficacité équivalente).

2.4 - Emissions de COV génériques

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le stockage de produits volatils dans les bacs non calorifugés et non revêtus de peinture blanche (cette mesure est encadrée par une procédure).

Le stockage des produits les plus volatils (tension de vapeur supérieure ou égale à 10 kPa à 293,15°) est interdit dans ces bacs.

Les bacs suivants sont dotés d'écrans flottants à la date de parution du présent Arrêté Préfectoral :

- au terminal 1 : bacs n°92, 93, 104, 108 ; 119 à 123 ; 135 à 140 ;
- au terminal 2 : bacs n°218, 219, 292 à 298.

Article 3 – Méthode de quantification des émissions

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries ». L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

3.1 Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

| Bacs à toit flottant | API Publications 2517, 2519. | | | |
|----------------------|--|--|--|--|
| | Manual of petroleum measurement standard. Chapter "Evaporative loss | | | |
| | measurement", Section "Evaporative loss from floating-roof tanks" | | | |
| Bacs à toit fixe | API Publication 2518. | | | |
| | Manual of petroleum measurement standard. Chapter "Evaporative loss | | | |
| | measurement", Section "Evaporative loss from fixed-roof tanks" | | | |
| Autres bacs | AP 42 | | | |
| | Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1: Stationary point | | | |
| | and area sources. Chapter « Liquid storage tanks » | | | |

3.2 Les postes de chargement

3.2 Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

| Postes de chargement sans Unité de | Guide Concawe. Chapter "Loading of mobile | | | | |
|------------------------------------|---|--|--|--|--|
| Récupération de Vapeurs | containers". Section "Uncontrolled Emissions" | | | | |
| Postes de chargement avec Unité de | Guide Concawe. Chapter "Loading of mobile | | | | |
| Récupération de Vapeurs | containers". Section "Emissions controlled with a | | | | |
| Vapour Recovery Unit (VRU)" | | | | | |

3.3 Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre « Oil-Water Separators » du guide Concawe.

Article 4 – Les émissions diffuses fugitives

L'exploitant réalisera l'inventaire des équipements (vannes, brides, pompes, ...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives.

Avant fin 2009, l'exploitant réalise une campagne de mesures initiale selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes, ...etc. Cette campagne concerne les 2 terminaux de LBC SOGESTROL, et pourra s'appuyer sur une liste de produits représentatifs (comportant obligatoirement le benzène, ainsi qu'une préparation contenant du benzène).

Par la suite, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

L'exploitant communique pour fin 2009 à l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications et le compte rendu des actions de maintenances réalisées.

Article 5 - Déclarations

Dans la déclaration annuelle des émissions effectuée en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant déclarera l'ensemble de ses émissions diffuses fugitives et non fugitives.

Pour les émissions diffuses non fugitives, seront pris en compte :

- les bacs de stockage,
- les postes de chargement (camions, wagons, chalands, navires, ...) si ils ne sont pas raccordés à une URV,
- les bassins API.

Article 6 – Modification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2005

Le point a) du paragraphe VII de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

a) les réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures, dont l'autorisation d'exploiter est intervenue après le 29 novembre 1986 ou ayant subi une modification notable après cette date, et d'une capacité unitaire au moins égale à 1 500 m³ sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs de réduction des émissions d'efficacité au moins équivalente, de manière à ce que leurs émissions conventionnelles et de référence répondent aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986.

Pour le Préfét, it par délégations

Jean-Michel MOUGARD

PARTIE B - Rejets aqueux et consommation d'eau

Normes de rejet des eaux usées

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS : MOYENNES JOURNALIERES en mg/l | MENSUELLES | FLUX JOURNALIERS en kg/j | AUTOSURVEIL LANCE |
|--------------------------|--|--------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| DCO | 300 | 200 | 100 80 après le 31/12/2010 | Journalière |
| DBO₅ | 100 | 30 | 15 | Hebdomadaire |
| WEST | 100 | 50 30 après le 31/12/2010 | 35 15 après le 31/12/2010 | Journalière |
| AZOTE total | 30 | 30 10 après le 31/12/2010 | . 10 | Hebdomadaire |
| HYDROCARBU RES TOTAUX | | 5 | 1 | Hebdomadaire |
| INDICE PHENOL | | 0,3 0,1 après le 31/12/2010 | 0,1 0.05 après le 31/12/2010 | Hebdomadaire |
| METAUX TOTAUX | | . 5 | 3 | Hebdomadaire |
| HAP | | 0.1 | 0,048 | Trimestriel |
| AOx | | 5 | 2 | Trimestriel |
| Fluorure | | 10 | 0.4 | Mensuel |
| Phosphore | | 10 3 après le 31/12/2010 | | Mensuel |

Le tableau ci-dessus annule et remplace le tableau de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2005 (article 5, paragraphe III.6).

Les paramètres suivants sont respectés au point de rejet :

- température < 30° C,</p>
- ♦ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- débit d'eau journalier maximal de 700 m³

La température et le pH au point de rejet sont mesurés en continu.

Consommation d'eau

La consommation d'eau potable au terminal 1 est limitée à 75 000 m3/an.

Les opérations industrielles (eaux de procédé nettoyage des bacs, des tuyauteries ...) sont réalisées avec de l'eau provenant du réseau d'eau industrielle :

- dès notification du présent arrêté préfectoral pour le Terminal 2,
- cinq ans après la parution du présent arrêté préfectoral pour le Terminal 1.

La prescription ci-dessus est applicable en l'absence d'exigences qualitatives spécifiques pour le stockage et la manutention du produit ; dans ce cas particulier le lavage et/ou rinçage pourra être réalisé à l'eau potable.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.